



**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LOIR-ET-CHER**

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, l'année 2022 sera marquée par la tenue des élections professionnelles au mois de décembre.

Ce scrutin sera par ailleurs, marqué par quelques évolutions mais également la mise en place d'une nouvelle instance de dialogue social, à savoir :

- **Création du comité social territorial (CST)** - Art. 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984  
Un comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.  
Ce CST correspond à la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- **Création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial** - Art. 32-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984  
Les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins doivent créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST.
- **Réorganisation des CAP** - Art. 28 et 90 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984  
Il sera désormais possible de créer une CAP unique pour plusieurs catégories hiérarchiques quand l'insuffisance des effectifs le justifie.  
Il est, par ailleurs, mis fin aux groupes hiérarchiques dans chaque CAP en permettant que les fonctionnaires d'une même catégorie puissent, sans distinction de corps, de cadres d'emplois, d'emploi et de grade, se prononcer sur la situation individuelle (y compris en matière disciplinaire) des fonctionnaires relevant de la même catégorie.
- **Réorganisation des Commissions Consultatives Paritaires (CCP)** - Art 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984  
Création d'une seule CCP par collectivité ou établissement, en lieu et place d'une par catégorie.

Il convient donc de lancer dès aujourd'hui la préparation de ces élections professionnelles. Des communications seront régulièrement adressées aux collectivités et établissements publics affiliés d'ici décembre 2022, afin d'informer sur l'avancée du CDG dans la préparation de cette échéance.

A ce jour et d'ici le début d'année 2022, la priorité doit être donnée à la tenue rigoureuse des situations des agents des structures affiliées au CDG41.

**En effet, l'effectif des agents retenu pour déterminer le nombre de représentants aux Commissions Administratives et Consultatives Paritaires ainsi qu'au Comité Social Territorial (ancien CT) est apprécié au 1er janvier de l'année des élections soit au 1er janvier 2022.**

Ainsi, il est impératif, davantage encore que d'ordinaire, que tous les actes soient transmis régulièrement et sans délai, quel que soit le statut des agents concernés (stagiaire, titulaire, contractuel) et particulièrement :

- **Pour les agents stagiaires ou titulaires** : arrêtés de nomination et de titularisation, arrêtés plaçant l'agent en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles, arrêtés portant avancement de grade ou promotion interne, arrêtés portant exclusion temporaire (sanction), arrêtés de mise à disposition ou de détachement, arrêtés de radiation ou de licenciement quel que soit le motif.



**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LOIR-ET-CHER**

- **Pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé**, quelle que soit la durée du contrat ou le type de contrat (CDD ou CDI) : contrat pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art 3-I 1° ou 3-I 2° de la loi 84-53), contrat pour remplacement d'agent indisponible (art 3-1 de la loi 84-53), contrat pour vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2 de la loi 84-53), contrat pour absence de cadre d'emplois (art 3-3 1° de la loi 84-53), contrat si la nature des fonctions ou le besoin le justifie (art 3-3 2° de la loi 84-53), contrat collectivité de moins de 1000 hbts ou EPCI de moins de 15000 hbts (art 3-3 3° de la loi 84-53), contrat dont la durée hebdomadaire est inférieur au mi-temps (art 3-3 4° de la loi 84-53), contrat commune < à 2000 ou EPIC < à 10000 hbts si emploi imposé (art 3-3 5° de la loi 84-53), contrat pour pourvoir un emploi de direction (art 47 de la loi 84-53), contrat pour pourvoir un emploi de collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus (art 110 et 110-1 de la loi 84-53), contrat de projet (art 3-II de la loi 84-53), contrat pour l'emploi de travailleurs handicapés (art 38 de la loi 84-53), contrat PACTE (art 38bis de la loi 84-53), contrat d'assistant(e)s maternelles (art L421-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles), contrat d'apprentissage, tous les contrats aidés (emploi d'avenir, CAE...)

N'hésitez pas à contacter et communiquer régulièrement avec vos gestionnaires du pôle Conseil et Accompagnement Statutaire :

**De Ambloy à Millançay**

Sonia CHESNEAU  
s.chesneau@cdg41.org  
02.54.56.28.60

**De Moisy à St Lubin-en-Vergonnois**

Auréli SEBERT  
a.sebert@cdg41.org  
02.54.56.28.54

**De St-Marc-du-Cor à Yvoy-le-Marron**

Angéline PILET  
a.pilet@cdg41.org  
02.54.56.28.58

Madame Virginie EVE-CROUZET, Responsable du pôle Conseil et Accompagnement Statutaire se tient également à votre disposition pour toute question relative aux élections professionnelles 2022 et aux instances consultatives.

Vous remerciant par avance pour votre contribution à la réussite de ces élections professionnelles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Eric MARTELLIERE